

505 L M 82 / 7

4931

(1942)

X

Amélioration de la rémunération du personnel en 1941.-

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	C.A. 23. 4.41	27	VII
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	4. 6.41 (moyenne)		
	9. 6.41		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	C.A. 11. 6.41	14	IX
	25. 6.41		

4931

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 25 juin 1941

4210 - 10

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre du 4 juin 1941, nous suggérer de vous faire, pour l'application au personnel de la S.N.C.F., de mesures analogues à celles envisagées par le Gouvernement à l'égard des Fonctionnaires, des propositions basées sur les principes indiqués dans la dite lettre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a, dans sa séance du 11 juin dernier, approuvé les mesures exposées dans le rapport ci-joint et qui sont conformes à celles que vous aviez suggérées.

Depuis cette date nous avons eu connaissance des deux lois du 25 mai 1941 parues au Journal Officiel du 12 juin 1941.

Bien que la S.N.C.F. ne soit pas comprise dans l'énumération qui figure au deuxième alinéa de l'article 1er, nous comprenons que votre lettre du 4 juin 1941 fixe les conditions générales dans lesquelles les dispositions de la dite loi s'appliquent au personnel de la S.N.C.F. ces dispositions étant d'ailleurs conformes à l'accord intervenu le 28 juillet 1938 entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, aux termes duquel le salaire principal des agents de Chemins de fer doit varier en relation avec le traitement des Fonctionnaires de l'Etat.

Quant à notre personnel auxiliaire, nous lui appliquerons les articles 3 à 5 de la première loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés rentrant dans la catégorie des assurés sociaux obligatoires, ce qui conduit à une formule différente de celle qui avait été indiquée dans le rapport présenté au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 11 juin; toutefois, la dépense ne serait pas sensiblement modifiée.

Par ailleurs, nous n'avons pas encore connaissance de la loi améliorant les conditions d'attribution de salaire unique; si, comme il nous a été indiqué postérieurement à la date de l'établissement du rapport au Conseil, le taux de l'allocation

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - PARIS -

pour la famille de 1 enfant de plus de 5 ans est fixé à 15 % (et non à 20 % comme il avait été prévu lorsque la dépense a été évaluée à 110 millions) la dépense entraînée pour la S.N.C.F. par l'amélioration de l'allocation de salaire unique sera ramenée de 110 à 70 millions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

EXtrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 11 juin 1941

QUESTION IX - Rémunération du personnel.
Allocations de déplacement

P.V. (p.6.)

M. LE BESNERAIS présente dans leurs grandes lignes les propositions qui sont soumises au Conseil.

1.- Rémunération du personnel.

Par lettre du 4 juin 1941, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a informé la S.N.C.F. des modalités suivant lesquelles le Gouvernement se propose de procéder au relèvement de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Eu égard à l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 29 juillet 1938, le relèvement de l'indemnité temporaire de cherté de vie des fonctionnaires doit, en premier lieu, entraîner un relèvement analogue de celle des agents de la S.N.C.F.

Il est proposé :

- de majorer cette indemnité de 900 fr par an pour les agents ayant un traitement brut au moins égal à celui de l'agent commissionné d'échelle 1, échelon 1 (8.600 fr) et un traitement net inférieur à 25.000 fr ;

- d'attribuer une augmentation temporaire de cherté de vie aux agents dont le traitement brut est inférieur à 8.600 fr, de telle manière qu'ils obtiennent une indemnité temporaire sensiblement égale à 50 % de leur traitement et de leur prime de fin d'année normale ;

- d'accorder aux agents dont le traitement net est compris entre 25.000 et 25.900 fr une majoration de l'indemnité temporaire de cherté de vie décroissant de 900 fr à 0.

D'autre part, par analogie avec la majoration appliquée aux fonctionnaires, l'indemnité de résidence maximum, qui est actuellement, à la S.N.C.F., pour Paris, de 3.630 fr par an, serait portée à 4.600 fr par an, les indemnités de résidence dans les autres localités étant relevées dans la même proportion.

Enfin, la durée de travail à la S.N.C.F. étant de 2.408 heures par an, alors que la rémunération (indemnité de trafic non comprise) peut être considérée comme basée sur la semaine de 45 heures, il est proposé de substituer à l'indemnité de trafic une indemnité pour supplément de travail destinée à rémunérer forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine. Le taux de cette indemnité serait fixé, en principe, à 10 % du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année normale jusqu'au traitement brut de 25.000 fr ; il s'abaisserait, ensuite, progressivement, de telle manière que, pour les traitements de 50.000 fr et au-dessus, il soit égal à 5 %, taux de l'indemnité de trafic actuelle ; le minimum resterait fixé à 1.200 fr par an pour les agents hommes commissionnés.

Ces mesures seraient complétées par un réaménagement de certaines primes du service du Matériel et de la Traction (primes des mécaniciens et chauffeurs et primes de rendement des ateliers) destiné à terminer l'unification entreprise entre les Régions.

Quant aux salaires des auxiliaires, ils seraient relevés de manière à leur assurer, conformément aux dispositions de la Convention Collective, une majoration égale sensiblement à 90 % de celle résultant des mesures ci-dessus pour le personnel du cadre permanent.

II.- Allocations de déplacement.

Le relèvement des allocations de déplacement appliqué le 1er avril 1941 s'est trouvé, dès sa mise en vigueur, rester inférieur à la hausse des prix et il en résulte que les agents en déplacement reçoivent des indemnités insuffisantes pour couvrir les suppléments de frais auxquels ils ont à faire face. D'autre part, ces allocations sont encore sensiblement au-dessous de celles dont bénéficient les fonctionnaires.

En conséquence, il est proposé de procéder à un relèvement d'ensemble des taux d'environ 30 %.

Par analogie avec les dispositions applicables aux fonctionnaires, une distinction serait faite, dans tous les cas, entre les agents mariés et les agents célibataires.

Il ne serait plus fait, par ailleurs, de différence entre le déplacement sur la Région d'attache et le déplacement sur les autres Régions. Cette distinction avait pour objet de tenir compte du fait que les agents bénéficient de réductions dans les buffets de leur Région d'attache, mais, en réalité, elle n'est pas très justifiée, les cas où les agents en déplacement peuvent prendre leurs repas dans un buffet étant relativement rares. Corrélativement, la réduction qui était imposée aux buffetiers en faveur du personnel pourrait être supprimée et il serait tenu compte de cette suppression pour la fixation des redevances.

Enfin, un supplément d'allocation serait accordé, à titre provisoire, aux agents en déplacement dans certaines zones au nord et à l'est de la ligne d'arrêt, dans lesquelles les frais d'hôtel et de restaurant sont particulièrement élevés ; ce supplément, qui ne pourrait dépasser 15 %, ne serait prévu que de mois en mois, sur décision spéciale du Directeur Général qui en fixerait en même temps les limites exactes d'application.

L'ensemble de ces mesures relatives aux allocations de déplacement serait appliqué à compter du 1er juin 1941.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT précise qu'il doit être entendu que les mesures relatives à la rémunération proprement dite ne seront mises en vigueur que lorsqu'une décision ferme aura été prise par le Gouvernement en ce qui concerne les fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT répond qu'il en sera bien ainsi pour toutes les mesures autres que celles concernant les allocations de déplacement.

M. LIAUD ne considère pas, pour sa part, que les propositions dont le Directeur Général vient de donner connaissance au Conseil, en ce qui concerne la rémunération, soient de nature à régler la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel du fait de la hausse du coût de la vie.

Elles sont insuffisantes en elles-mêmes et présentent des lacunes certaines dont les plus importantes sont les suivantes:

- tout d'abord, une partie seulement du personnel en activité bénéficiera des mesures envisagées et les agents retraités ne recevront rien ;

- d'autre part, l'augmentation dont les cheminots vont, au total, bénéficier à la base sera moins élevée que celle qui va être attribuée aux fonctionnaires ;

- enfin, du fait que le minimum de l'indemnité pour supplément de travail restera fixé au chiffre de 1.200 fr par an précédemment appliqué pour l'indemnité de trafic, la nouvelle indemnité ne se traduira par aucune augmentation effective pour les agents des basses échelles ; il eût été opportun, semble-t-il, de relever ce minimum à 1.500 fr.

En tout état de cause, étant donné les délais nécessaires pour la mise en oeuvre effective des dispositions envisagées, il serait indiqué de prévoir le versement d'un acompte dès la fin du mois de juin.

D'une manière plus générale, M. LIAUD ne peut s'empêcher de regretter qu'une fois de plus l'augmentation projetée soit réalisée sous la forme d'une majoration de la partie de rémunération représentée par des indemnités. Il aurait été intéressant de profiter de la circonstance pour incorporer une grande partie de ces indemnités dans le salaire statutaire, ce qui permettrait de les faire entrer en compte pour le calcul de la retraite.

Par ailleurs, la Fédération a saisi M. le Secrétaire d'Etat aux Communications ainsi que le Directeur Général d'une demande relative à la transformation du premier chevron en dixième échelon de traitement. Cette réforme aurait pu être comprise au nombre des mesures qui sont aujourd'hui proposées. Elle y aurait d'autant plus normalement trouvé sa place qu'elle bénéficierait surtout aux cadres moyens et supérieurs, alors que les augmentations envisagées ne donneront à ceux-ci rien ou presque rien.

En ce qui concerne, enfin, les allocations de déplacement, M. LIAUD ne saurait donner son accord à la suppression des réductions dont les agents bénéficient dans les buffets. Etant donné les difficultés présentes du ravitaillement, une telle suppression serait particulièrement inopportune. Il demande que les réductions actuelles soient maintenues.

M. LE PRESIDENT insiste sur le fait que, en ce qui concerne la rémunération du personnel, la S.N.C.F. ne peut que s'en tenir au cadre que le Gouvernement a assigné aux mesures qu'il envisage de prendre lui-même pour les fonctionnaires. Les questions soulevées par M. LIAUD, pour la plupart, ne sont pas particulières

au personnel des chemins de fer : taux de l'augmentation, exclusion d'une partie du personnel en activité et des retraités du bénéfice de l'augmentation, réincorporation des indemnités dans le traitement.... Elles ont un caractère général et ont certainement été examinées par le Gouvernement. La S.N.C.F. ne peut, sur ces divers points, que s'incliner devant les décisions qui lui ont été notifiées.

Pour le surplus, les observations de M. LIAUD donnent lieu aux réponses suivantes.

Tout d'abord, satisfaction sera donnée au désir qu'il a exprimé de voir verser aux agents un acompte dès la fin du mois : toutes dispositions utiles ont d'ores et déjà été prises à cet effet.

En ce qui concerne, d'autre part, la transformation du premier chevron en dixième échelon de traitement, il y a lieu de considérer que le principe sur lequel repose l'attribution du premier chevron et qui postule une certaine émulation entre agents parvenus à la limite d'ancienneté dans leur échelle est justifié : il n'est pas mauvais que, vers la fin de sa carrière, l'agent ne puisse franchir la dernière étape que sous réserve de certaines conditions de mérite. Le chevron doit donc être maintenu. Mais, ceci étant dit, M. le Président ne se refusera pas à examiner la possibilité d'en assouplir les règles d'attribution qui, en l'état actuel, peuvent, il le reconnaît, paraître un peu sévères.

Quant aux réductions dont bénéficient les agents dans les buffets, leur suppression apparaît, dans les propositions de la note qui a été distribuée, comme la contrepartie du relèvement des allocations de déplacement. Toutefois, M. le Président accepte d'envisager la possibilité, au lieu de supprimer immédiatement ces réductions, de marquer seulement, pour le présent, une étape vers la suppression en abaissant le taux.

M. LIAUD insiste sur le fait que l'augmentation de rémunération dont bénéficieront les fonctionnaires à Paris sera plus élevée que celle qu'il est proposé d'accorder au personnel de la S.N.C.F.

Il reprend, d'autre part, l'observation qu'il a formulée au sujet du maintien à 1.200 fr. du minimum de l'indemnité pour supplément de travail.

M. LE PRESIDENT répond que la différence, d'ailleurs peu importante, entre les majorations dont bénéficieront respectivement à Paris les fonctionnaires de l'Etat et les agents de chemin de fer provient de ce que l'indemnité de résidence des fonctionnaires à Paris était, jusqu'ici, inférieure à celle du personnel du chemin de fer, alors que, désormais, elle sera portée au niveau de cette dernière.

En ce qui concerne l'indemnité pour supplément de travail, il convient de prendre en considération le fait que, le taux étant doublé jusqu'à 25.000 fr de traitement brut par rapport à celui de l'actuelle indemnité de trafic, le nombre des agents qui, par le jeu du minimum, continueront à toucher la même somme, sera réduit. Au surplus, cette même somme de 1.200 fr. leur sera maintenue bien que la durée de travail soit moindre qu'au moment où a été attribuée l'indemnité de trafic.

Chacun ne peut évidemment que comprendre les observations de M. LIAUD et le Conseil en prend note. Mais il y a lieu de considérer que, compte tenu de la décision déjà prise concernant l'institution de l'avancement vertical et des mesures envisagées par le Gouvernement en vue de l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, la dépense supplémentaire que s'imposera la S.N.C.F. pour son personnel, si les propositions soumises au Conseil sont approuvées, représente déjà une charge annuelle de 1.055 M. Au surplus, la S.N.C.F. ne peut,

ainsi qu'il a été indiqué, que rester, en ce qui concerne la rémunération, dans le cadre des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour les fonctionnaires.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Steno (p.14).
M. LE PRESIDENT - Je demande à M. LE BERNERAIIS de vouloir bien exposer au Conseil les décisions qui lui sont proposées.

M. LE BERNERAIIS - M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a informés, par lettre du 4 juin 1941, que le Gouvernement avait l'intention de procéder à un relèvement de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, dont les modalités seraient, en principe, les suivantes :

a) octroi aux agents recevant un traitement ou salaire net annuel au plus égal à 25.000 fr d'une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les décrets du 11 novembre 1937 et du 14 janvier 1939, cette majoration étant fixée uniformément à 900 fr par an pour les agents fournissant un service complet.

b) majoration des indemnités de résidence variant de 48 à 120 % suivant les localités.

En raison de l'accord intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer, dont il a été pris acte par lettre du 29 juillet 1938 de M. le Ministre des Travaux Publics, au sujet de la variation parallèle des conditions de rémunération des agents des chemins de fer, d'une part, des fonctionnaires de l'Etat, d'autre part, nous vous proposons d'adopter les mesures suivantes concernant notre personnel :

1°) l'indemnité temporaire de cherté de vie, résulte actuellement, pour les agents de la S.N.C.F., de la somme de trois indemnités instituées respectivement à compter du 1er avril 1937, du 1er octobre 1937 et du 1er janvier 1939, et qui sont toutes trois de 1.200 fr à la base, pour les agents majeurs ayant un traitement d'au moins 8.600 fr. Il est proposé :

1° - de majorer cette indemnité globale de 900 fr pour tous les agents dont le traitement brut est au moins égal à celui de l'agent commissionné d'échelle 1 (échelon 1), soit 8.600 fr, et dont le traitement net est inférieur à 25.000 fr;

2° - de prévoir la formule de raccord nécessaire pour éviter que les agents ayant un traitement net actuellement compris entre 25.000 et 25.900 fr ne reçoivent un salaire moindre que les agents de la catégorie précédente;

- d'attribuer, enfin, aux agents dont le traitement brut est inférieur à 8.600 fr une indemnité calculée de telle manière qu'ils obtiennent une indemnité temporaire à peu près égale à 50 % de leur traitement et de leur prime de fin d'année normale (ce pourcentage est celui dont seront majorés le traitement et la prime de fin d'année des agents ayant 8.600 fr de traitement).

2°) Le régime d'indemnité de résidence applicable aux agents de chemins de fer est différent de celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Ce dernier ne comporte que quelques grandes catégories, suivant l'importance de l'agglomération, tandis que celui des agents de chemins de fer est beaucoup plus différencié suivant les localités. En outre les taux sont différents : l'indemnité maximum est de 3.100 fr pour les fonctionnaires de l'Etat et de 3.630 fr pour les agents de la S.N.C.F.

Le chiffre de 3.100 fr va être porté à 4.600 fr pour les fonctionnaires. Nous vous proposons de conserver la structure actuelle de notre régime d'indemnités de résidence, de porter à 4.600 fr l'indemnité de résidence des agents de la S.N.C.F. à Paris et de modifier les autres taux dans la même proportion, de manière à garder la même gradation d'ensemble.

3°) Il vous est proposé de substituer une indemnité pour supplément de travail à l'indemnité de trafic accordée depuis le 1er janvier 1940 et qui est égale à 5 % du traitement fixe, de

l'indemnité de résidence et de la prime normale de fin d'année, avec un minimum de 1.200 fr pour les agents hommes commissionnés autres que ceux des bureaux.

En effet, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a l'intention d'entériner par arrêté la durée de travail actuelle des agents de la E.N.C.F. qui est de 2.408 heures. Cette durée du travail représente, par rapport à celle appliquée avant la guerre, une augmentation d'environ 10 %.

La nouvelle indemnité, dite "pour supplément de travail" rémunérerait forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine. Elle serait égale à 10 % du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année normale, jusqu'au traitement brut de 25.000 fr. Au-dessus de ce chiffre, le taux de 10 % serait progressivement abaissé, de telle manière qu'il soit de 5 % pour tous les traitements égaux ou supérieurs à 50.000 fr.

4°) Ces mesures seraient enfin complétées par un aménagement de certaines primes du Service du Matériel et de la Traction (primes des mécaniciens et chauffeurs et primes de rendement des ateliers), ceci en vue d'achever l'unification entreprise entre les Régions.

5°) Le salaire des auxiliaires serait relevé, de manière à leur assurer, conformément aux dispositions de la Convention collective applicable à cette catégorie de personnel, une majoration de salaire égale à environ 90 % de celle qui résultera, pour les agents du cadre permanent, des mesures prévues ci-dessus.

Compte tenu, d'une part, de l'institution de l'avancement vertical déjà réalisée, d'autre part, du relèvement des allocations de déplacement qui vous sera proposé par ailleurs, le coût de l'ensemble des mesures destinées à améliorer la situation du personnel serait de l'ordre de 1.055 M. par an, dont 870 M. pour le personnel permanent et 75 M. pour les auxiliaires.

Nous avons fait état, dans la somme globale ci-dessus, de l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique actuellement envisagée par le Gouvernement et qui représentera pour nous une dépense supplémentaire annuelle de 110 M.

Pour l'année en cours, la dépense à prévoir est d'environ 590 M. , dans l'hypothèse de l'entrée en application à partir du 1er juin des mesures proposées. Nous aurons à tenir compte de ce supplément de dépenses dans la révision trimestrielle de notre budget d'exploitation au 1er juillet prochain.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Il est bien entendu que les mesures envisagées ne seront mises en vigueur que lorsque la décision concernant les fonctionnaires sera définitivement intervenue.

M. LE PRESIDENT - Cela va de soi. Toutefois, cette observation ne s'applique pas au relèvement des allocations de déplacement qui constituent un remboursement de frais et font l'objet d'une proposition distincte des autres mesures proposées.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Mon observation ne s'applique pas, en effet, à ces allocations.

M. LE BRESILOIS - J'en arrive précisément à la question du relèvement des allocations de déplacement, qui constitue la seconde partie des propositions dont le Conseil est saisi.

Je m'excuse de proposer un nouveau relèvement de ces allocations si peu de temps après celui précédemment décidé par le Conseil. Mais force est de reconnaître que les dépenses de nos agents en déplacement augmentent d'une manière considérable : elles augmentent ~~à~~ même dans des proportions plus grandes que le coût de la vie, en général, du fait des difficultés particulières inhérentes à l'alimentation en dehors du domicile, que l'agent se nourrisse au restaurant ou qu'il emporte un repas qui était principalement à base de pain, de viande et de fromage.

Les taux actuellement prévus pour les allocations de déplacement sont insuffisants pour défrayer nos agents des dépenses supplémentaires qu'ils doivent assumer. Cet état de choses est doublement fâcheux : d'une part, il est préjudiciable au personnel pour qui les déplacements ne doivent pas normalement représenter une charge supplémentaire; d'autre part, il est préjudiciable à la bonne exécution du service, car il est souhaitable que l'on n'hésite pas à faire effectuer les déplacements nécessaires; c'est, en particulier, le rôle des agents de direction d'aller surveiller sur place la marche des services.

Je propose donc au Conseil de procéder à un relèvement d'ensemble d'environ 30 % au taux des allocations. Je lui propose, en outre, de modifier quelque peu le régime de ces allocations;

- d'une part, une distinction serait faite, dans tous les cas, entre les agents mariés et les célibataires;
- d'autre part, il ne serait plus fait de différence entre les déplacements sur la région d'attache et les déplacements sur les autres régions.

Cette différence représente, dans une large mesure, une survivance de l'état de choses antérieur à la S.N.C.F. Elle se justifiait partiellement par le fait que les agents bénéficiaient d'une réduction dans les buffets de leur région d'attache. Les cas où les agents en déplacement peuvent effectivement profiter de ces réductions étant rares, nous proposons de supprimer les réductions actuellement prévues et il serait tenu compte de cette suppression pour la fixation des redevances.

Enfin, je demande au Conseil de m'autoriser à relever, par cas d'espèce, les allocations de déplacement dans certaines zones au nord et à l'est de la ligne d'arrêt, où les frais d'hôtel et de restaurant sont, du fait des circonstances, particulièrement élevés; à titre provisoire, une allocation supplémentaire ne pou-

vant dépasser 15 % pourrait être prévue par décision spéciale, renouvelable de mois en mois.

Le coût total du relèvement des allocations de déplacement serait d'environ 60 M. pour une année entière, soit 35 M. pour l'année 1941.

M. LE PRESIDENT - Avant d'ouvrir la discussion sur ces propositions, je rappelle qu'elles sont présentées dans le cadre des mesures prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire que leur économie générale et même leur amplitude nous sont tracées à l'avance et limitent étroitement notre initiative.

C'est ainsi que les améliorations qu'il est proposé d'apporter aux conditions de rémunération de notre personnel concernent seulement les agents dont les traitements sont inférieurs à 25.000 fr - ce qui exclut les agents des cadres. La raison en est que nous ne pouvons, en la matière, que nous conformer à la décision de principe prise à l'égard des fonctionnaires.

M. LIAUD - Les propositions exposées par M. le Directeur Général ne peuvent, à mon avis, régler les difficultés que rencontrent le personnel, par suite de la hausse considérable du coût de la vie; elles ne peuvent qu'apporter une atténuation à ces difficultés.

Elles présentent des insuffisances et des lacunes, dont les plus importantes sont les suivantes.

Tout d'abord, une partie seulement du personnel en activité bénéficiera des mesures envisagées et les agents retraités ne recevront rien.

D'autre part, si l'on compare les propositions dont le Conseil est saisi aux mesures envisagées pour les fonctionnaires, on constate que l'augmentation prévue pour les cheminots, à la base, est inférieure à celle qui va être attribuée aux fonctionnaires. En effet, un fonctionnaire, à Paris va voir ses émoluments

mensuels augmentés de 200 fr, soit 125 fr au titre de l'indemnité de résidence et 75 fr au titre de l'indemnité temporaire de cherté de vie, tandis qu'un cheminot à l'échelle 1 ne recevra qu'une ~~augmentation~~ augmentation totale de 155 fr, soit 80 fr au titre de l'indemnité de résidence et 75 fr au titre de l'indemnité de cherté de vie. Il y a donc une différence de 45 fr par mois au préjudice de ce dernier.

Par ailleurs, il existe déjà trois indemnités temporaires de 1.200 fr, soit 3.600 fr auxquelles s'ajouteront une indemnité nouvelle de 900 fr et l'indemnité pour supplément de travail, égale au minimum à 1.200 fr; compte tenu de l'indemnité de résidence, soit 4.600 fr à Paris, le total des indemnités de toutes sortes atteint ainsi 10.300 fr pour Paris, alors que le traitement statutaire de base n'est que de 8.600 fr. Il aurait pu être intéressant, dans ces conditions, d'incorporer une grande partie de ces indemnités dans le traitement proprement dit. Dans la situation actuelle, du fait de la non incorporation des indemnités dans le traitement statutaire, la retraite n'est calculée que sur une faible partie de la rémunération à l'activité.

Quant à l'indemnité pour supplément de travail, elle est instituée pour rémunérer forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine. Mais les agents des échelles 1, 2, 3 et même 4, bien qu'effectuant la même durée de travail que les autres, ne recevront en fait aucune augmentation, étant donné que le minimum de 1.200 fr déjà prévu pour l'indemnité de trafic actuelle est maintenu au même taux pour la nouvelle indemnité. A notre avis, il eût été opportun de porter ce minimum à 1.500 fr pour permettre précisément aux agents des échelles inférieures de bénéficier, comme les autres, de l'augmentation prévue par rapport à l'indemnité de trafic actuelle.

Enfin, je ne suis pas d'avis de supprimer les réductions accordées aux agents dans les buffets des gares, surtout dans les

circonstances présentes. Je demande à ce que les dispositions actuelles soient maintenues sur ce point.

Je voudrais ajouter que nous avons soumis à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, ainsi qu'à M. le Directeur Général, une suggestion tendant à transformer le premier chevron en dixième échelon de traitement. La valeur du chevron augmentant à mesure que l'échelle est plus élevée, cette transformation, avantagerait surtout les agents des cadres moyens et supérieurs et compléterait l'ensemble des mesures envisagées.

Je terminerai en indiquant qu'il sera matériellement impossible aux Services de solde d'appliquer à la solde de juin l'ensemble des dispositions prévues. Dans ces conditions, il serait utile de prévoir le paiement d'un acompte à la fin du mois ou le paiement de la totalité de l'augmentation sur feuille de solde spéciale.

M. LE PRESIDENT. - Je vais répondre à certaines des observations formulées par M. LIAUD. Je ne puis malheureusement répondre à toutes, car - ainsi que j'ai pris la précaution de le rappeler tout à l'heure - nous sommes tenus de demeurer dans le cadre général des dispositions envisagées pour les fonctionnaires. Par conséquent, toutes les observations développées par M. LIAUD qui mettent en cause des positions déjà prises par le Gouvernement, ne peuvent être utilement discutées : telles sont celles relatives au taux de l'augmentation, à l'exclusion d'une partie du personnel en activité et des agents retraités du bénéfice de cette augmentation, à l'incorporation des indemnités dans le traitement. Toutes ces observations posent des questions d'ordre général, qui ont été tranchées par une décision gouvernementale. Nous ne pouvons que nous incliner.

Je ne répondrai à M. LIAUD sur les autres points.

En ce qui concerne le versement d'un acompte, je puis lui dire que les dispositions utiles ont été prises pour que, dans tous les cas, un acompte puisse être mis en paiement dès la fin du mois de juin.

En ce qui concerne, d'autre part, la transformation du premier échelon chevron en dixième échelon de traitement, il y a lieu de considérer que le principe sur lequel repose l'attribution du premier chevron et qui postule une certaine émulation entre agents parvenus à la limite d'ancienneté dans leur échelle est justifié : il n'est pas mauvais que, vers la fin de sa carrière, l'agent ne puisse franchir la dernière étape que sous réserve de certaines conditions de mérite. Le chevron doit donc être maintenu. Mais, ceci étant dit, je ne me refuserai pas à examiner la possibilité d'en assouplir les règles d'attribution qui, en l'état actuel, peuvent, je le reconnais, paraître un peu sévères.

Quant aux réductions dont bénéficient les agents dans les buffets, leur suppression apparaît, dans les propositions de la note qui a été distribuée, comme la contrepartie du relèvement des allocations de déplacement. Toutefois, j'accepte d'envisager la possibilité, au lieu de supprimer immédiatement ces réductions, de marquer seulement, pour le présent, une étape vers la suppression en abaissant le taux.

M. LIAUD insiste sur le fait que l'augmentation de rémunération dont bénéficieraient les fonctionnaires à Paris sera plus élevée que celle qu'il est proposé d'accorder au personnel de la S.N.C.F.

Il reprend, d'autre part, l'observation qu'il a formulée au sujet du maintien à 1200 frs du minimum de l'indemnité pour supplément de travail.

M. LE PRÉSIDENT répond que la différence, d'ailleurs peu importante, entre les majorations dont bénéficieraient respectivement à Paris les fonctionnaires de l'Etat et les agents du chemin de fer provient de ce que l'indemnité de résidence des fonctionnaires à Paris était, jusqu'ici, inférieure à celle du personnel du chemin de fer, alors que, désormais, elle sera portée au niveau de cette dernière.

M. LE BENEHRAIS. - Je ne désire ajouter qu'une réflexion au sujet de l'exclusion des agents des cadres du bénéfice des mesures envisagées. Cette exclusion nous est imposée par la position de principe prise par le Gouvernement, ainsi que M. le Président l'a indiqué. Mais nous devons reconnaître qu'il nous a été particulièrement pénible d'exclure à peu près totalement des augmentations envisagées les traitements supérieurs à 25.000 frs.

La situation de nos agents des cadres ou tout au moins de certains d'entre eux doit être rapprochée, en fait, non seulement de celle des fonctionnaires, mais également de celle des cadres de l'industrie. Le recrutement et la qualité de nos cadres dépendent, dans une large mesure, de la situation que nous pouvons leur assurer.

S'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de tenir compte de cette considération, je demande au Conseil de ne pas la perdre de vue pour l'avenir.

M. LE PRESIDENT. - Je crois que l'opinion du Conseil est unanime sur cette question. J'estime personnellement que, plus les circonstances sont difficiles, plus il importe de veiller à la qualité des cadres du personnel, plus il importe de se les attacher.

Je sais bien que les cadres de la S.N.C.F. ne subordonneront pas leur concours à une question de traitement. Mais ils subissent, comme tous, les conséquences de la hausse du coût de la vie. Je suis sûr que tous les membres du Conseil seraient d'accord pour améliorer leur situation, si la latitude nous en était laissée. Personnellement, j'étudierai tous les moyens susceptibles de leur procurer indirectement, dans le cadre des dispositions actuelles, une amélioration de leur situation présente.

Pour le moment, ils doivent comprendre les motifs impérieux qui ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures qu'ils ont décidées : celles-ci ont pour seul objet de rétablir le minimum vital, elles ont un caractère strictement alimentaire et c'est la raison pour laquelle elles sont limitées aux classes inférieures de la hiérarchie.

Nous n'oublierons pas, lorsque les circonstances permettront d'envisager d'autres mesures, que ces agents ont été, cette fois, désavantagés par rapport à ceux des échelles inférieures.

M. LIAUD. - Je ne permets d'insister sur le défaut de concordance entre le relèvement à la base accordé aux fonctionnaires à Paris et celui envisagé pour les agents de chemins de fer, défaut de concordance que le personnel ne va pas manquer de relever.

J'ai également indiqué que l'indemnité pour supplément de travail ne comporterait aucune augmentation effective pour les agents des échelles 1 à 4, du fait du maintien à 1.200 frs du minimum prévu pour cette indemnité. Le relèvement de ce minimum serait amplement justifié.

M. LE PRESIDENT. - La différence d'augmentation à la base entre les cheminots et les fonctionnaires provient du fait que l'indemnité de résidence maximum à Paris, qui était moins élevée pour les fonctionnaires, est ~~élevée~~^{portée} désormais au même chiffre. Elle ne correspond donc pas, en réalité, à un avantage supplémentaire pour les fonctionnaires.

M. LIAUD. - Elle correspond bien, au contraire, à un avantage supplémentaire, car le traitement statutaire de base des fonctionnaires est supérieur à celui des cheminots (9.000 frs contre 8.600 frs).

M. LE PRESIDENT. - Mais la rémunération des cheminots comporte une prime de fin d'année d'environ 400 frs qui rétablit la parité entre les deux traitements.

M. LIAUD. - Si l'on considère, non plus seulement le traitement de base, mais aussi l'avancement moyen, on constate qu'il est plus rapide pour les fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT. - C'est là une autre question. Pour s'en tenir à l'argument précis que vous avez invoqué, concernant la différence d'augmentation à la base entre le cheminot et le fonctionnaire, il est certain que cette différence provient du nivellement des indemnités de résidence.

M. LIAUD. - Quant à la question de l'indemnité pour supplément

de travail, les agents des échelles 1 à 4 constateront que, s'ils effectuent comme les autres 50 heures de travail par semaine, ils ne touchent, comme précédemment, que 100 frs par mois, sans aucune augmentation.

M. LE PRESIDENT. - L'augmentation sera évidemment nulle dans tous les cas où le minimum continuera à jouer, puisque celui-ci est sans changement.

Mais il convient de prendre en considération le fait que, le taux étant doublé jusqu'à 25.000 frs de traitement brut par rapport à celui de l'actuelle indemnité de trafic, le nombre des agents qui, par le jeu du minimum, continueront à toucher la même somme, sera réduit. Au surplus, cette même somme de 1200 frs leur sera maintenue bien que la durée du travail soit moindre qu'au moment où a été attribuée l'indemnité de trafic.

Chacun ne peut évidemment que comprendre les observations de M. LIAUD et le Conseil en prend note. Mais il y a lieu de considérer que, compte tenu de la décision déjà prise concernant l'institution de l'avancement vertical et des mesures envisagées par le Gouvernement en vue de l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, la dépense supplémentaire que s'imposera la S.N.C.F. pour son personnel, si les propositions soumises au Conseil sont approuvées, représente déjà une charge annuelle de 1.055 M. Au surplus, la S.N.C.F. ne peut, ainsi qu'il a été indiqué, que rester, en ce qui concerne la rémunération, dans le cadre des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour les fonctionnaires.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

du 11 Juin 1941

(Question N° IX)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

9 juin 1941.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rémunération du Personnel

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre en date du 4 juin 1941, nous a fait connaître que le Gouvernement avait l'intention de procéder à un relèvement de la rémunération des Fonctionnaires de l'Etat dont les modalités seraient, en principe, les suivantes :

- a) aux agents recevant un traitement ou salaire net annuel au plus égal à 25.000 fr. octroi d'une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les Décrets du 11 novembre 1937 et du 14 janvier 1939, cette majoration étant fixée uniformément à 900 fr. par an pour les agents fournissant un service complet;
- b) majoration des indemnités de résidence comprises entre 48 et 120% suivant l'importance des localités.

Nous estimons que des mesures analogues doivent être prises à l'égard du personnel de la S.N.C.F. et nous proposons, en conséquence, au Conseil d'Administration d'appliquer à dater du 1er juin 1941 les mesures suivantes :

A - Indemnité temporaire de cherté de vie.

Aux termes d'un accord enregistré par lettre du 29 juillet 1938 du Ministre des Travaux Publics et intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer, il a été convenu que le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire principal était constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la prime de fin d'année, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

Un relèvement de l'indemnité temporaire de cherté de vie des fonctionnaires de l'Etat doit, en conséquence, entraîner un relèvement analogue de celle des agents de la S.N.C.F.

Ceux-ci, comme les fonctionnaires de l'Etat, bénéficient actuellement d'une indemnité temporaire de cherté de vie qui est égale à la somme de trois indemnités instituées :

- la première à partir du 1er avril 1937;
- la deuxième à partir du 1er octobre 1937;
- la troisième à partir du 1er janvier 1939;

Chacune de ces indemnités est à la base de 1.200 fr. pour les agents majeurs ayant un traitement d'au moins 8.600 fr.

Nous proposons au Conseil :

- de majorer l'indemnité temporaire de cherté de vie de 900 fr. par an pour les agents ayant un traitement brut au moins égal à celui de l'agent commissionné d'échelle 1, échelon 1 (8.600 fr. par an) et un traitement net inférieur à 25.000 fr.;
- d'attribuer une majoration temporaire de cherté de vie aux agents dont le traitement brut est inférieur à 8.600 fr. par an, de manière qu'ils obtiennent une indemnité temporaire à peu près égale à 50% de leur traitement et de leur prime de fin d'année normale (ce pourcentage est égal à celui dont seront majorés le traitement et la prime de fin d'année des agents ayant 8.600 fr. de traitement);
- d'accorder aux agents dont le traitement net est compris entre 25.000 fr. et 25.900 fr. une majoration de l'indemnité temporaire de cherté de vie décroissant de 900 fr. à 0.

B.- Indemnité de résidence.

Les indemnités de résidence des fonctionnaires de l'Etat vont être relevées et le maximum qui est à Paris de 3.100 fr. par an va être porté à 4.600 fr.

L'indemnité de résidence maxima est actuellement à la S.N.C.F., pour Paris, de 3.630 fr. par an; nous proposons de la porter également à 4.600 fr. par an et de relever dans une proportion analogue les indemnités de résidence des autres localités.

C.- Indemnité pour supplément de travail.

Les agents de la S.N.C.F. bénéficient, depuis le 1er janvier 1940, d'une indemnité de trafic égale à 5% du traitement fixe, de l'indemnité de résidence et de la prime normale de fin d'année et dont le minimum a été fixé, à partir du 1er avril 1940, à 1.200 fr. pour les agents hommes commissionnés autres que ceux des bureaux des Services Centraux, Régionaux et d'Arrondissements.

Afin de tenir compte de ce que la durée du travail à la S.N.C.F. est de 2.408 heures par an, alors que la rémunération (indemnité de trafic non comprise) peut être considérée comme basée sur la semaine de 45 heures, nous proposons de substituer à l'indemnité de trafic une indemnité pour supplément de travail destinée à rémunérer forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine; le taux de cette indemnité serait fixé, en principe, à 10% du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année normale jusqu'au traitement brut de 25.000 fr; ce pourcentage s'abaisserait ensuite progressivement de manière que, pour les traitements de 50.000 fr. et au-dessus, il soit égal à celui de l'indemnité de trafic actuelle (5%); le minimum de cette indemnité resterait fixé à 1.200 fr. par an pour les agents hommes commissionnés.

D.- Mesures diverses.

a) Certaines primes du Service du Matériel et de la Traction (primes des mécaniciens et chauffeurs et primes de rendement des ateliers) seront aménagées de façon à terminer l'unification entreprise entre les Régions; un crédit de 20 millions sera nécessaire à cet effet;

b) les salaires des auxiliaires seront relevés de manière à leur assurer, conformément aux dispositions de leur Convention Collective, une majoration de salaire égale à environ 90% de celle qui résultera pour les agents du cadre permanent des mesures prévues ci-dessus;

c) les allocations de déplacement seront relevées dans les conditions indiquées par ailleurs.

E.- Répercussions financières :

Compte tenu des dispositions déjà prises concernant l'institution de l'avancement vertical, le coût de l'ensemble des mesures prises en faveur du personnel du cadre permanent sera, si nos propositions sont approuvées, le suivant :

Indemnité temporaire de cherté de vie	350 M.
Indemnité de résidence	220 M.
Indemnité pour supplément de travail	170 M.
Institution de l'avancement vertical	50 M.
Primes du Matériel et Traction	20 M.
Allocations de déplacement	60 M.

870 M.

A cette somme s'ajouteront :

- d'une part celle de 75 M.
prévue ci-dessus pour les auxiliaires
- et, d'autre part, une dépense de110 M.
qu'entraînera l'amélioration prévue par le
Gouvernement des conditions d'attribution
de l'allocation de salaire unique

Total1055 M.

x Le Conseil a déjà approuvé l'institution de l'avancement vertical; nous lui demandons d'approuver les autres mesures qui s'appliqueront à partir du 1er juin 1941 et dont le coût sera de 1005 M. pour une année entière et de 592 M. pour l'année en cours.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

9 juin 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R A P P O R T

au Conseil d'Administration

Allocations de déplacement

Dans sa séance du 23 avril, le Conseil d'Administration a approuvé la modification du taux des allocations de déplacement, comportant un relèvement d'environ 9 % applicable à partir du 1er avril 1941.

Ce relèvement, qui avait été étudié à la fin de l'année 1940, s'est trouvé, dès sa mise en vigueur, rester très inférieur à la hausse des prix des repas dans les restaurants et des prix des chambres dans les hôtels.

Il en résulte que les agents en déplacement reçoivent des allocations sensiblement inférieures aux suppléments de frais dont ils ont la charge et qu'on peut hésiter, en conséquence, à leur imposer des déplacements, ce qui est nuisible à la bonne marche du service.

Il y a lieu, d'autre part, de considérer que les allocations de déplacements dont bénéficient les agents de la S.N.C.F. sont nettement inférieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Pour combler la différence qui existe en moyenne entre les dépenses que les agents ont à couvrir lorsqu'ils se déplacent et celles qu'ils auraient faites à leur résidence, un relèvement d'environ 30 % de nos taux d'indemnités est nécessaire.

Nous proposons en conséquence au Conseil d'Administration de procéder à ce relèvement.

Par analogie avec ce qui est fait pour les fonctionnaires de l'Etat, nous ferions désormais dans tous les cas une distinction entre les agents mariés et les agents célibataires.

.....

Il ne serait plus, d'autre part, fait de différence entre le déplacement sur la Région d'attache et le déplacement sur les autres Régions ; cette distinction reposait sur le fait que nos agents bénéficient dans les buffets de leur Région d'attache d'une réduction dont ils ne bénéficient pas hors de celle-ci ; elle n'est pas, en réalité, très justifiée car les cas où nos agents en déplacement peuvent prendre leur repas dans un buffet sont relativement rares ; nous proposons donc de supprimer cette différence ; en contrepartie, les réductions que nous imposons aux buffetiers d'accorder à notre personnel pourraient être supprimées et il serait tenu compte de cette suppression pour la fixation des redevances.

Nous attirons enfin l'attention du Conseil sur le fait que les frais d'hôtel et de restaurant sont particulièrement élevés dans certaines zones au Nord et à l'Est de la ligne d'arrêt ; nous proposons, à titre provisoire, d'accorder un supplément d'allocation aux agents en déplacement dans ces Régions ; ce supplément, qui ne pourrait dépasser 15 %, ne serait valable que de mois en mois sur décision spéciale du Directeur Général qui en fixerait en même temps les limites exactes d'application.

Nous proposons d'appliquer les mesures ci-dessus exposées à partir du 1er juin 1941 ; leur coût sera d'environ 60 millions pour une année entière, soit 35 millions pour l'année 1941.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

Service de la Main-d'oeuvre

PARIS, le 9 juin 1941

RS/SN/N°8

Le Secrétaire d'Etat aux Communications
à M.le Président du Conseil d'Administration de
la S.N.C.F.

Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer m'a demandé, à l'occasion de la communication qui lui a été faite du projet de rajustement des salaires des cheminots, à compter du 1er juin 1941, d'examiner la possibilité de compléter les dispositions envisagées par une mise au point de la substitution de l'avancement vertical au jeu du galon.

Cette substitution, dont l'application est commencée, et qui constitue pour l'ensemble du personnel un avantage appréciable, défavorise par rapport à leurs camarades les agents du 9ème échelon de l'échelle de traitement.

En effet, si les règles d'attribution du chevron étaient maintenues, l'avancement vertical ne permettrait pas aux agents en question d'obtenir le 1er chevron.

La Fédération demande donc que les dispositions concernant l'attribution du 1er chevron soient supprimées et que celui-ci soit considéré comme 10ème échelon de traitement.

Cette réforme représenterait une dépense de l'ordre de 20 M.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne fais pas d'objection à ce que vous compreniez cette dépense dans celle de 980 M., visée par ma lettre du 4 juin et représentant le coût des améliorations de salaires envisagées, si la dépense est bien de l'ordre indiqué plus haut. J'ajoute qu'on pourrait substituer à la transformation automatique du 1er chevron en échelon une formule plus souple qui consisterait à attribuer plus libéralement le 1er chevron.

(s) BERTHELOT

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 23 avril 1941

QUESTION VII - Questions diverses concernant la rémunération du personnel :

- application du Code de la Famille;
- suppression du jeu du "galon"
- relèvement des indemnités de déplacement.

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT expose que, en ce qui concerne l'application du Code de la Famille, il s'agit seulement pour le Conseil de prendre acte des modifications apportées par la loi du 15 février 1941 au régime des allocations pour charges de familles ainsi que de l'institution par la loi du 29 mars 1941 de l' "allocation de salaire unique" en remplacement de l' "allocation de la Mère au foyer". La dépense annuelle, compte tenu des mesures transitoires, se trouvera portée de 573 à 930 M., le supplément de charges afférent à l'exercice 1941 étant de 270 M..

Au contraire, les deux autres propositions relèvent de l'initiative de la S.N.C.F..

Tout d'abord, le taux des allocations de déplacement serait relevé à compter du 1er avril 1941. Il serait accordé une augmentation de 1 fr par grand repas et de 1 fr par découcher, cette augmentation étant limitée, pour les repas, aux déplacements sur la Région à laquelle appartient l'agent et, pour les

.....

découchers, aux déplacements sur cette Région ainsi que sur les autres Régions, à l'exception des déplacements pour conférence à Paris. Les allocations pour déplacements prolongés ne seraient pas modifiées. La dépense supplémentaire serait de 17 M. par an, soit 13 M. pour les neuf derniers mois de 1941.

D'autre part, l'avancement vertical serait institué avec effet également du 1er avril 1941. Les carrières des agents en service (mais non des retraités) seraient révisées à cette date afin de leur attribuer l'ancienneté qu'ils auraient si leur avancement avait eu lieu sous le régime de l'avancement vertical. Cette révision tiendrait compte en même temps des conditions actuelles d'admission des diplômés. Le supplément de dépenses serait de 50 M. par an pour le personnel en activité et serait porté progressivement à 70 M. au fur et à mesure des admissions à la retraite par suite de l'incidence des dispositions nouvelles sur le montant des pensions.

Cette dernière dépense serait considérée comme à valoir sur les sommes qui seraient ultérieurement consacrées à l'augmentation des éléments de rémunération au cas où, dans le cadre de dispositions arrêtées par le Gouvernement, une telle augmentation viendrait à être décidée.

M. MOREAU-NERET reconnaît que l'institution de l'avancement vertical correspond à une simplification heureuse pour l'avenir.

Mais il se demande s'il est bien indiqué de réviser rétroactivement les carrières du personnel en service, ce qui, en définitive, aboutit à anticiper sur l'éventualité d'un rajustement d'ensemble ultérieur des salaires.

M. LE BESNERAIS répond que l'on ne peut se dispenser de procéder à la reconstitution des carrières si l'on ne veut pas créer entre les agents des inégalités de traitement injustifiées.

C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il a été procédé lors du rétablissement de l'avancement en échelon.

Au surplus, il s'agit là d'une mesure qui est propre au personnel des chemins de fer.

Mais il est bien entendu qu'il n'y aurait aucun rappel de rémunération pour la période antérieure au 1er avril 1941.

M. MOREAU-NERET déclare, dans ces conditions, ne pas insister.

M. LIAUD remercie le Conseil des décisions qu'il se propose de prendre. En particulier, la suppression du "jeu du galon" répond à une revendication très ancienne du personnel et sera favorablement accueillie par lui.

Il croit, toutefois, devoir formuler les observations suivantes :

En ce qui concerne les allocations de déplacement, il n'est pas certain que les mesures envisagées soient suffisantes dans tous les cas eu égard aux prix actuels des repas et des chambres. Il attire spécialement l'attention du Conseil sur la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver certaines catégories d'agents, notamment les intérimaires et les agents mutés en zone libre. Par ailleurs, il regrette que les indemnités prévues pour les déplacements de longue durée ne soient pas également augmentées.

D'autre part, en ce qui concerne l'institution de l'avancement vertical, il demande s'il ne serait pas possible, tout en maintenant l'effet pécuniaire à compter du 1er avril 1941, d'attribuer des chevrons au 1er janvier 1941, comme si l'avancement vertical avait été établi avant cette date.

M. LE BESNERAIS répond que toutes les fois que la chose est possible l'on s'efforce de loger sur place les agents intérimaires, ce qui diminue d'autant les frais auxquels ils ont à

faire face.

Par ailleurs, il est logique que les indemnités de déplacement soient moins élevées quand le séjour se prolonge au delà d'une certaine durée. Sans doute, les agents mutés en zone libre peuvent quelquefois se trouver dans une situation difficile. Mais la question est à régler pas cas d'espèce.

M. LE PRESIDENT ajoute, en ce qui concerne l'attribution de chevrons au 1er janvier 1941, qu'a priori, il paraît assez difficile de prévoir deux dates d'application, l'une pour la détermination de la situation qu'aurait eue l'agent s'il avait bénéficié de l'avancement vertical au cours de sa carrière, l'autre comme point de départ des effets pécuniaires de la révision.

En tout état de cause, la mesure se traduirait par une augmentation de dépense, laquelle n'a pas été chiffrée.

Après échange de vues auquel prennent part également M. GRIMPRET, M. LAURENT-ATTHALIN et M. de TARDE, le Conseil approuve l'ensemble des propositions qui lui sont soumises.

Sténog. (p. 27)

M. LE PRESIDENT - Les questions qui vous sont soumises concernant la rémunération du personnel sont au nombre de trois.

.....

1°) Application du Code de la Famille.

En ce qui concerne cette question, le Conseil ne peut que se borner à prendre acte des dispositions législatives intervenues et à en évaluer les conséquences budgétaires pour la S.N.C.F.

Je rappelle que, jusqu'au 1^{er} avril 1940, les agents de la S.N.C.F. ont été soumis à un régime particulier d'allocations familiales, dans l'ensemble plus large que le régime de droit commun, et qui entraînait une dépense annuelle de 648 M.

A ce régime a été substitué, à partir du 1^{er} avril 1940, le régime uniforme prévu par le Code de la Famille pour tous les Français exerçant une profession. Ce nouveau régime différait du précédent sur un certain nombre de points :

1°) L'âge limite jusqu'auquel les enfants ouvraient droit aux allocations était abaissé à 14 ans (17 ans pour les enfants en apprentissage ou poursuivant leurs études), au lieu de 16 ou 21 ans;

2°) Le rang de l'enfant puîné ne se conservait plus, mais diminuait au contraire au fur et à mesure que ses aînés atteignaient l'âge limite;

3°) Enfin, le taux même des allocations était différent de celui prévu par l'ancien régime de la S.N.C.F. : il devenait en fait beaucoup plus variable d'un département à l'autre.

Des dispositions transitoires étaient prévues, par ailleurs, dans les cas où le régime antérieur de la S.N.C.F. était plus favorable aux agents que celui du Code de la Famille. Ces dispositions conduisaient à des calculs extrêmement compliqués, du fait qu'elles reposaient sur la distinction entre les enfants nés avant le 1^{er} avril 1940 qui donnaient lieu au maintien des avantages antérieurement acquis et ceux nés après cette date qui ne donnaient lieu qu'aux prestations nouvelles.

Le régime qui vient d'être défini n'intéresse que la période du 1er avril 1940 au 1er avril 1941. A partir de cette dernière date, en effet, le Code de la Famille a été modifié par la loi du 15 février 1941, dans le sens d'un élargissement de ses dispositions:

- les limites d'âge de 14 ou 17 ans ont été portées à 15 ans pour le cas général, et à 17 ou 20 ans, lorsque l'enfant est placé en apprentissage ou continue ses études;
- le taux des allocations a été porté de 20 à 30 % pour le 4ème enfant et les suivants.

Par ailleurs, ce régime est complété par l'allocation de salaire unique instituée par la loi du 29 mars 1941, en remplacement de l'allocation dite "de la mère au foyer". L'allocation de salaire unique est attribuée aux familles ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel; elle est calculée en fonction du nombre d'enfants.

Enfin, les dispositions transitoires subsistent pour le cas où le régime antérieur de la S.N.C.F. était plus favorable que celui du nouveau Code de la Famille.

Du fait de ces mesures, la dépense annuelle à la charge de la S.N.C.F. passe de 648 M. à 930 M., compte tenu des mesures transitoires. A s'en tenir aux modifications apportées à compter du 1er avril 1941, le surcroît de dépenses en résultant pour les 9 derniers mois de l'année 1941, sera de 270 M. et c'est de ce chiffre que nous devons corriger nos prévisions budgétaires pour cet exercice.

2°) Relèvement des allocations de déplacement.

Le régime actuel des indemnités de déplacement comporte trois barèmes différents : le premier concerne les déplacements pour conférences à Paris; un second barème moins élevé s'applique aux déplacements effectués par les agents en dehors

de leur Région d'attache; enfin, un troisième, moins élevé encore, est applicable aux déplacements effectués sur cette Région d'attache.

La différence existant entre ces deux derniers barèmes ne concerne d'ailleurs que l'indemnité de repas, les agents pouvant obtenir des réductions dans les buffets quand ils se déplacent sur la Région d'attache.

Par ailleurs, l'indemnité pleine résultant de ces barèmes n'est accordée que pour une période de 15 jours. Pour les déplacements de plus longue durée, cette indemnité est, en principe, réduite, en raison des conditions spéciales de pension qui peuvent être obtenues dans cette hypothèse.

La réforme qui vous est proposée affecte exclusivement les barèmes concernant les déplacements sur la Région d'attache ou en dehors de cette Région, à l'exclusion des déplacements pour conférences à Paris.

Elle consiste à augmenter de 1 fr l'indemnité de découper prévue dans ces deux barèmes, qui resterait ainsi la même dans les deux cas, et de 1 fr l'indemnité de repas prévue par le premier d'entre eux, pour les déplacements à l'intérieur de la Région d'attache, qui serait ainsi rapprochée de celle prévue par le second barème.

Les différences existant entre les trois barèmes et qui ne sont pas entièrement justifiées seraient donc, en définitive, atténuées.

Aucune modification ne serait apportée au taux de l'indemnité réduite applicable aux déplacements de plus de 15 jours, de manière à accentuer la différence existant entre cette indemnité et l'indemnité normale, différence qui paraît actuellement insuffisante.

Le coût total des augmentations proposées serait de 17 M. par an.

Je tiens à souligner que cette mesure ne constitue pas une augmentation de salaire, mais un simple ajustement des indemnités accordées aux agents pour leurs déplacements de service aux frais réels entraînés par ces déplacements.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter à ce sujet ?

M. LAURENT-ATTHALIN - Les taux prévus indemnisent-ils en fait les agents des frais réels exposés par eux ?

M. LE BESMERAIS - Il convient d'observer que l'indemnité de repas ne doit couvrir, en principe, que le surcroît de dépense résultant du fait que l'agent prend un repas en dehors de chez lui, et non pas la totalité du coût du repas. Or, il est difficile d'évaluer le coût d'un repas à domicile. Ce qui est sûr, c'est que les taux minima prévus ne représentent pas la totalité du prix d'un repas pris hors du domicile.

M. LIAUD - Le relèvement est incontestablement justifié par les conditions actuelles d'existence. On peut même le considérer comme insuffisant. En particulier, les agents chargés d'assurer des remplacements se trouvent souvent placés dans des situations difficiles, les prix des chambres dans les hôtels ayant subi des relèvements considérables depuis le début de l'année, surtout dans la zone libre où la crise de logement sévit.

M. LE BESMERAIS - C'est précisément pour cette raison que nous nous efforçons, dans toute la mesure du possible, d'assurer le logement aux agents chargés d'un intérim.

M. LIAUD - Dans le même ordre d'idées, il ne me paraît pas indiqué d'exclure du bénéfice des mesures proposées l'indemnité réduite prévue en cas de séjour de plus de 15 jours.

En effet, le renchérissement des prix pratiqués dans les hôtels affecte aussi bien les séjours de longue durée que les prestations isolées : en particulier, les difficultés de logement en zone libre sont telles que l'octroi d'une indemnité spéciale aux agents mutés dans cette zone avait été envisagé pour leur permettre de vivre à l'hôtel, en attendant de trouver un logement. Cette mesure serait à examiner à nouveau.

M. LE BESNERAIS - Il y a, en effet, un certain nombre de cas particuliers qu'il convient d'examiner. Mais je ne crois pas qu'il faille, pour autant, modifier le régime général des indemnités de déplacement.

M. LE PRESIDENT - L'octroi d'une indemnité à taux moins élevé, quand il s'agit d'un déplacement d'une certaine durée, est justifié dans son principe. Il se peut que, dans certains cas particuliers, il soit opportun de déroger à cette règle générale : c'est uniquement une question d'espèce.

M. LE BESNERAIS - Je rappelle au Conseil, à cet égard, que je règle déjà, par cas d'espèce, la situation des agents affectés à certaines localités de la zone interdite, où le ravitaillement est particulièrement difficile. Je crois qu'il convient de garder à ces situations leur caractère exceptionnel, sans en faire l'objet d'une règle générale.

M. LE PRESIDENT - Il n'y a pas d'autres observations ? Le Conseil approuve donc les mesures qui lui sont proposées concernant le relèvement des indemnités de déplacement.

3°) Suppression du jeu du "galon".-

La dernière mesure soumise au Conseil relativement à la rémunération du personnel consiste dans l'institution de l'avancement "vertical" par la suppression du jeu du "galon".

Je vous rappelle que les différents emplois du personnel sont classés dans une série de 18 échelles et que l'avancement en grade, dans chaque filière, se produit par passage d'une échelle à l'échelle supérieure. Cet avancement a lieu, en principe, au choix, eu égard aux aptitudes des agents.

Cet avancement au choix est doublé d'un avancement obtenu, en principe, à l'ancienneté, eu égard à la durée des services des agents. L'avancement à l'ancienneté comporte le passage, au bout d'un délai variable, d'un échelon à l'échelon suivant dans la même échelle. A chaque échelon d'une échelle correspond donc un traitement donné.

Ceci rappelé, lorsqu'un agent est nommé d'une échelle à l'échelle supérieure, il ne reçoit pas, dans cette nouvelle échelle, le traitement correspondant à l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelle qu'il quitte.

Soⁿ nouveau traitement est déterminé en ajoutant à l'ancien traitement une somme variable suivant l'échelle et l'échelon ^{suisvant} et l'ancienneté dans l'échelon que l'agent vient de quitter. Cette somme représente la valeur du "galon" pour cette échelle et cet échelon.

Le "galon" est fixé de telle manière que le traitement obtenu, en cas de passage d'une échelle à la suivante est :

- ou bien supérieur au traitement correspondant à la même ancienneté dans la nouvelle échelle (tel est le cas pour les deux premiers échelons);

- ou, au contraire, ~~supérieur~~ inférieur à ce traitement (tel est le cas pour tous les autres échelons).

Le recul d'ancienneté que comporte, de ce fait, tout au moins dans la généralité des cas, un avancement en grade, est d'autant plus important que l'ancienneté acquise dans le grade précédent est plus grande.

Dans la pratique,
/La détermination de l'ancienneté à attribuer dans la nouvelle échelle nécessite des calculs d'une extrême

complication que les agents ne sont généralement pas en mesure de vérifier. eux-mêmes.

Cette façon de procéder, qui constitue une survivance d'anciens errements, procédait de l'intention d'accorder aux agents accédant rapidement aux échelles supérieures une sorte d'avantage de carrière par rapport à ceux qui n'accèdent aux mêmes échelles qu'après de longs services.

Dans un but évident de simplification, il est proposé au Conseil d'y renoncer purement et simplement et de décider qu'à compter du 1er avril 1941, l'avancement aura lieu "verticalement", c'est-à-dire que l'agent nommé à une échelle supérieure recevra exactement le même échelon et la même ancienneté dans cette échelle que celle qu'il avait dans l'échelle qu'il vient de quitter.

Les carrières des agents en activité de service seraient révisées sur cette base et le montant de leur traitement actuel rectifié en conséquence, sans rappel pour le passé. Par contre, les pensions des retraités ne donneraient lieu à aucune révision.

Cette mesure entraînerait une dépense supplémentaire, puisque le jeu du "galon" se traduisait, dans l'ensemble, par un recul d'ancienneté à chaque changement d'échelle. Cette dépense serait, pour le moment, de 50 M. Elle serait progressivement portée à 70 M. au fur et à mesure des départs en retraite des agents actuellement en activité, par suite de l'incidence des nouvelles dispositions sur les pensions de ces agents.

Il serait entendu, par ailleurs, que cette somme de 50 M. serait, le cas échéant, imputée sur la dépense qui pourrait être consacrée par la S.N.C.F. à une amélioration d'ensemble des conditions de rémunération de son personnel, dans le cadre des dispositions qui pourraient être prises par le Gouvernement.

Parallèlement à cette mesure, la carrière des attachés titulaires de certains diplômes serait révisée sur la base des conditions actuelles d'admission, en vue de faire disparaître

les différences d'ancienneté résultant des errements non uniformes suivis par les anciens Réseaux, en ce qui concerne le commissionnement de cette catégorie d'agents.

Le Conseil est-il d'accord sur les mesures qui viennent de lui être exposées ?

M. MOREAU-NERET - Je désirerais demander une précision : les mesures envisagées seraient-elles appliquées pour l'avenir seulement ou aussi pour le passé ?

M. LE PRESIDENT - Elles seraient appliquées rétroactivement aux agents en activité de service, mais sans aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er avril 1941.

M. MOREAU-NERET - Il n'en résultera pas moins immédiatement pour un grand nombre d'agents, une augmentation de rémunération.

M. LE PRESIDENT - Cette augmentation, comme je l'ai indiqué, représente une dépense de 50 M.

M. MOREAU-NERET - Si la suppression du jeu du "galon", qui représente une inutile complication, paraît tout à fait justifiée pour l'avenir, on peut se demander s'il est bien nécessaire d'appliquer rétroactivement cette mesure à tous les agents en service

M. LE BESNERAIS - Cette extension paraît, en fait, inévitable si l'on ^{ne pas créer} veut éviter des injustices dans la situation respective des agents nommés avant et après l'adoption de la mesure.

M. MOREAU-NERET - Par ailleurs, M. LE PRESIDENT a indiqué que la dépense correspondante serait imputée sur le crédit global qui serait éventuellement consacré à un relèvement général des salaires dans le cadre des mesures étudiées pour les fonctionnaires. Doit-on comprendre que, si ce relèvement n'intervient pas pour les fonctionnaires, la mesure prise deviendra caduque ?

M. LE PRESIDENT - Il n'en est rien, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une question spéciale aux agents de la S.N.C.F. Il est entendu tout

simplement qu'au cas où interviendrait un relèvement des salaires il sera tenu compte des avantages déjà consentis aux cheminots du fait de cette mesure.

M. GRIMPRET - Je désirerais savoir quels motifs pouvaient bien justifier les errements actuels.

M. LE BESNERAIS. - Ainsi que M. le Président l'a indiqué tout à l'heure, ces errements procédaient tout d'abord de l'idée qu'un avancement obtenu en fin de carrière n'avait pas tout à fait la même signification qu'un avancement obtenu au début de cette carrière et qu'il était normal de conférer une sorte de prime d'ancienneté aux agents bénéficiant d'un avancement rapide.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les agents les mieux notés obtiennent, à titre de récompense, des bonifications d'ancienneté qui concourent à leur avancement en échelons. Or, les agents demeurés longtemps dans une même échelle se trouvent favorisés par rapport aux agents récemment promus en ce qui concerne l'octroi des notes de fin d'année. Il est, en effet, d'usage de réduire à une moyenne, 12 par exemple, la note d'un agent venant d'accéder à un grade plus élevé, afin, d'une part, d'attendre qu'il ait fait ses preuves dans ce nouveau grade, d'autre part, d'obtenir, pour l'ensemble des notes, un échelonnement suffisant. Il résulte de cette pratique que les agents avançant souvent n'obtiennent que rarement des bonifications d'ancienneté. Le jeu du "galon" avait, en partie, pour objet de compenser cette conséquence indirecte d'un avancement rapide.

M. GRIMPRET. - Cette formule était-elle appliquée uniformément sur tous les Réseaux, y compris celui de l'Etat ?

M. LE BESNERAIS - Oui.

M. LE PRÉSIDENT. - Le jeu du "galon" avait, d'ailleurs,

parfois des conséquences insolites : il pouvait comporter, en certains cas, attribution, dans la nouvelle échelle, d'un échelon comportant un traitement moins élevé que celui touché par l'agent avant son avancement et il avait été nécessaire de prévoir que, dans ce cas, l'agent conservait le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce qu'il ait avancé d'un échelon dans sa nouvelle échelle.

M. LIAUD. - Je tiens à remercier le Conseil d'Administration de la mesure qu'il se propose de prendre et qui sera très bien accueillie par le personnel, étant donné qu'elle donne satisfaction à une revendication qu'il n'a cessé de présenter depuis que le statut a été élaboré, en 1920. Je demande à M. MOREAU-NENET de ne pas insister en faveur d'une application non rétroactive, de manière à ce que le personnel en activité bénéficie immédiatement de la mesure prise. Nous demandions à ce que la révision des carrières comportât rappel de traitement pour les années passées, mais, à la demande de M. le Président et de M. le Directeur Général, nous n'avons pas insisté sur ce point, eu égard aux circonstances actuelles. Il n'en est que plus justifié d'accorder immédiatement aux agents en activité le traitement auquel leur donne droit l'avancement "vertical".

Par ailleurs, je demande au Conseil d'examiner s'il ne serait pas possible de reporter la révision des carrières au 1er janvier 1941, étant entendu que l'effet pécuniaire serait maintenu au 1er avril 1941. De cette manière, les agents auxquels la révision de carrière aurait conduit à attribuer un chevron au 1er janvier 1941 pourraient recevoir, à compter du 1er avril, le supplément de traitement afférent à ce chevron. S'il n'est pas procédé ainsi, ils devront attendre le 1er janvier 1942 pour toucher ce supplément, les chevrons n'étant

.....

attribués qu'en fin d'année.

M. LE PRESIDENT.- Il ne me paraît pas logique de prévoir deux dates différentes pour la révision des carrières et pour le déclenchement des effets de cette révision.

Par ailleurs, la mesure se traduirait par une augmentation de dépense, laquelle n'a pas été chiffrée.

M. LE BESNERAIS.- Elle représente, en effet, une extension dont je ne suis pas en mesure d'évaluer immédiatement les conséquences.

M. LIAUD.- Je désirerais, enfin, obtenir un renseignement complémentaire en ce qui concerne la révision de la situation des attachés. Je pense que cette révision, qui a pour objet de faire disparaître des inégalités de situation, se fera sur la base la plus favorable.

M. LE BESNERAIS.- C'est exact.

M. LIAUD.- J'en prends acte.

M. LE PRESIDENT.- Comme je l'ai indiqué, la révision s'opérera sur la base des conditions actuelles d'admission qui sont uniformes pour toute la S.N.C.F., tandis que les errements anciens différaient suivant les Réseaux.

M. MORREAU-BERET.- Je regrette personnellement que l'institution de l'avancement "vertical" doive comporter révision rétroactive des carrières. Mais eu égard à la simplification considérable que représente une telle mesure, je me rallie aux propositions.

M. LE PRESIDENT.- Il ne s'agit, au fond, que d'un retour à la logique.

Le Conseil est-il d'accord pour approuver la suppression du jeu du "galon" à compter du 1er avril 1941 ? Cette mesure est approuvée.

Lt.Kt.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS
—
DIRECTION GENERALE
—

RAPPORT au CONSEIL d'ADMINISTRATION

REMUNERATION du PERSONNEL du CADRE PERMANENT

Au cours des entretiens qui ont été accordés par M. le Directeur Général de la S.N.C.F. au Comité d'Organisation Syndicale et notamment au cours de celui qui a eu lieu le 3 avril 1941, la délégation de ce Comité a insisté sur la nécessité de tenir compte de la hausse du coût de la vie et de prendre, en conséquence, des mesures pour l'amélioration de la rémunération.

Après avoir consulté officieusement le Secrétaire d'Etat aux Communications il a été indiqué au Comité d'Organisation Syndicale que le Gouvernement n'envisageait pas, pour le moment, le relèvement général des salaires des cheminots, la question devant être revue ultérieurement pour ceux-ci en même temps que pour les fonctionnaires, mais qu'une amélioration allait toutefois être apportée à la situation d'un nombre important de nos agents par suite d'une modification aux dispositions du Code de la Famille et de l'attribution d'une allocation de salaire unique.

La modification des dispositions du Code de la Famille a fait l'objet d'une loi du 15 février parue au Journal Officiel du 9 avril.

La loi du 29 mars 1941 instituant l'allocation de salaire unique a été publiée au Journal Officiel du 11 avril.

Les principales conséquences de ces deux lois sont indiquées dans les Annexes A et B.

La comparaison des dépenses (en millions de francs) entraînées par l'attribution des allocations familiales, des allocations à la première naissance, des allocations "Mère au Foyer" et des allocations de salaire unique est résumée dans le tableau ci-dessous concernant les agents du cadre permanent de la S.N.C.F.

	Régime définitif	Mesures transitoires	TOTAL
- Régime S.N.C.F.....	648	0	648
- Code de la Famille :			
a) 1.4.40 à 1.4.41.....	480	243	723
b) 1.4.41 à 1.4.42.....	480	93	573
- Code de la Famille modifié (du 1.4.41 au 1.4.42)....	544	176	720
- Même régime + allocation de salaire unique.....	895	35	930

La délégation du Comité d'Organisation Syndicale a insisté pour que la S.N.C.F. procède, sans attendre une révision générale des salaires :

- d'une part au relèvement des taux des allocations de déplacement,
- et, d'autre part, à l'institution de l'avancement vertical.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, consulté, a fait connaître officieusement qu'il n'aurait pas d'objection à l'application de ces deux mesures, les dépenses en résultant devant être considérées comme à valoir sur le coût de la prochaine augmentation des éléments de rémunération.

Nous proposons en conséquence :

- de relever les taux des allocations de déplacement avec effet du 1er avril 1941, en majorant de 1 fr. les allocations pour repas et pour découchers, et en apportant des modifications correspondantes à d'autres allocations de déplacement; cette mesure coûtera environ 17 Millions;
- d'instituer l'avancement vertical avec effet du 1er avril 1941; les carrières des agents en activité (mais non des retraités) seraient révisées à cette date afin de leur attribuer l'ancienneté qu'ils auraient si leurs avancements avaient eu lieu sous le régime de l'avancement vertical; cette révision tiendrait compte en même temps des conditions actuelles d'admission des diplômés.

Les conditions d'attribution du premier chevron ne seraient pas modifiées.

La dépense en résultant serait de 50 Millions par an en ce qui concerne les agents en activité; à cette dépense s'ajoute une augmentation des pensions de retraite, laquelle ne sera réalisée que progressivement et atteindra 20 Millions dans 25 ans.

o
o

Le coût de ces deux mesures est indiqué dans le tableau ci-contre (en millions de francs) lequel comporte, en outre, l'indication des dépenses entraînées par l'application des modifications au Code de la Famille d'une part et de l'institution de l'allocation de salaire unique d'autre part :

- d'une part en régime définitif,
- d'autre part, pour les neuf derniers mois de 1941.

	Régime définitif	Neuf derniers mois de 1941
- Code de la Famille et allocation de salaire unique.....	895 - 480 = 415	$\frac{3}{4}$ (930-573) = 270
- Allocations de déplacement.....	17	$\frac{3}{4}$ x 17 = 13
- Avancement vertical.....	50 + 20 = 70	$\frac{3}{4}$ x 50 = 38
Total.....	502	321

Il sera tenu compte de ces suppléments de dépenses lors de la révision trimestrielle du budget qui sera prochainement soumise au Conseil; il sera en même temps examiné si elles appellent de nouvelles mesures tarifaires.

ANNEXE A

1°- Régime définitif des allocations pour charges de famille, de l'allocation de la mère au foyer et de l'allocation de salaire unique, pour les agents du cadre permanent (A.L. exclu).

Pour les agents du cadre permanent, il y a lieu de comparer 4 régimes dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) Régime S.N.C.F.

Limites d'âge : 18 et 21 ans

Le rang de l'enfant est conservé pendant toute la période d'attribution de l'allocation familiale.

Les taux varient suivant les résidences, ceux de Paris étant d'environ 60 % plus élevés que les minima.

L'agent bénéficie des taux de sa résidence d'emploi.

Il n'est apporté aucune réduction aux allocations lorsque la mère travaille.

b) Régime du Code de la Famille du 1.4.40 au 1.4.41.

Limites d'âge : 14 et 17 ans.

Le rang de l'enfant n'est pas conservé.

Les taux des allocations familiales proprement dites ("mère au foyer" exclue) sont à Paris de 200 % plus élevés que les minima.

Comme l'allocation "mère au foyer" n'est attribuée que dans les localités urbaines, l'écart relatif entre les allocations de Paris et les minima est encore plus élevé.

Les taux sont les suivants :

- allocation mère au foyer : 10 % du salaire moyen départemental,
- 2^{ème} enfant : 10 %
- 3^{ème} enfant et suivants : 20 %

Les taux appliqués sont ceux de la résidence d'habitation.

b)

c) Régime du Code de la Famille applicable à partir du 1^{er} avril 1941.

Aux limites d'âge de 14 et 17 ans sont substituées celles de 15, 17 et 20 ans.

Pour le 4^{ème} enfant et les suivants, l'allocation est portée de 20 % à 30 %.

d) Régime du Code de la Famille combiné avec l'attribution de l'allocation de salaire unique.

L'allocation de salaire unique pour les travailleurs remplace l'allocation "mère au foyer".

Pour une famille de 1 enfant, elle est égale à 20 % du salaire moyen départemental, jusqu'à ce que l'enfant ait 5 ans, puis elle est de 10 %.

Pour une famille de deux enfants à charge, elle est de 25 %.

Pour une famille de trois enfants à charge ou plus, elle est de 30 %.

Les allocations familiales proprement dites sont attribuées par ailleurs aux taux et dans les conditions indiquées en (c).

L'allocation de salaire unique est attribuée dans les localités rurales et urbaines, mais elle n'est pas attribuée lorsque la femme bénéficie d'un certain revenu professionnel.

Dans le tableau ci-après est indiqué ce qu'un agent reçoit en moyenne pour un 1^{er} enfant, un 2^{ème}, un 3^{ème}, un 4^{ème} ou suivants, pendant la durée où il perçoit des allocations pour cet enfant (18 ans, 14 ans, etc... suivant les régimes).

Le coût total de chacun des régimes est indiqué compte non tenu des mesures transitoires.

Dans la 1^{ère} colonne du tableau sont indiqués, pour mémoire, les nombres d'enfants de premier rang, de 2^o rang, de 3^o rang et de rang au moins égal à 4 avec le régime actuel des limites d'âge de la S.N.C.F.

.....

Pour Mémoire		Régime S.N.C.F.	Code de la Famille		Code de la Famille + allocations de salaire unique
			du 1.4.40 au 1.4.41	à partir du 1.4.41	
196.000	1 ^{er} enfant	15.600	8.200	8.200	29.100
125.000	2 ^{ème} enfant	19.700	28.300	30.500	42.500
65.000	3 ^{ème} enfant	46.200	28.400	30.600	45.700
64.000	4 ^{ème} enfant ou suivant	51.900	28.400	40.200	51.000
450.000	Coût total	648 ^M	480 ^M	544 ^M	895 ^M

2^o Répercussion sur les auxiliaires de la S.N.C.F.

En 1939, les allocations familiales des auxiliaires représentaient 5,6 % des salaires qui leur étaient attribués.

L'application du Code de la Famille au 1^{er} avril 1940 n'aurait pas dû modifier sensiblement ce taux.

Mais il convient de remarquer qu'il s'appliquait à une période où il y avait très peu d'auxiliaires et où leur effectif comportait notamment des suppléantes de garde-barrières, de chefs de haltes et de stations, or ces suppléantes ne percevaient pas d'allocation de leur chef.

On peut donc admettre qu'au taux de 5,7 % correspondrait, avec la composition actuelle des effectifs d'auxiliaires, un taux de 6,5 % qui se compare avec les taux des Caisses de compensation, lesquels sont compris entre 5,5 % et 9 % pour la même période.

Le relèvement de 14/17 à 15/17/20 ans des limites d'âge et l'attribution d'un taux de 4 % au 4^o enfant et aux suivants devraient porter ce taux à 7,4 %.

L'attribution de l'allocation de salaire unique le portera à 12 %.

Comme on peut évaluer à 400 millions les salaires qui seront attribués aux auxiliaires en 1941 on en déduit les montants des allocations familiales à ces auxiliaires correspondant à cette masse de salaires dans les différentes hypothèses de régimes du Code de la Famille.

.....

3°- Répercussion sur les dépenses de fournitures et entreprises de la S.N.C.F.

Une augmentation de 1 % du prix de la main d'oeuvre en général entraîne une augmentation de dépenses de 43 Millions pour la S.N.C.F. (voir Note annexe B).

Il est très difficile de prévoir comment vont évoluer les taux des Caisses de compensation par suite des événements en cours.

Les relèvements de ces taux se combinent avec des modifications des conditions d'attribution des allocations pour charges de famille aux familles de mobilisés, de prisonniers de guerre et de chômeurs totaux ou partiels.

En outre, les Caisses de compensation pour allocations familiales sont en train d'organiser la surcompensation et on ne sait comment prévoir dans quelle mesure l'Etat prendra à sa charge l'attribution des allocations aux travailleurs indépendants et agricoles ou s'il recourra à la surcompensation pour en faire supporter une partie par les salaires industriels.

On peut toutefois adopter les taux suivants comme caractérisant le coût moyen des allocations familiales dans l'Industrie :

Avant le 1.4.40	7 %
du 1.4.40 au 1.4.41	7 %
A partir du 1.4.41 sans l'allocation de salaire unique		8,1 %
A partir du 1.4.41 avec l'allocation de salaire unique		13 %

EVALUATION DES CONSÉQUENCES POUR LE BUDGET DE LA S.N.C.F.
D'UNE AUGMENTATION DE 1 % DES SALAIRES INDUSTRIELS

Les dépenses de la S.N.C.F. qui seraient touchées par une telle augmentation peuvent se décomposer en deux grandes catégories :

- Matières,
- Entreprises et industrie privée.

1°- MATIÈRES

Les matières figurent au compte d'exploitation de 1941 pour 5.600^{li}, dont :

Combustibles	1.500 ^{li}
Energie électrique	200 ^{li}
(dont 70 ^{li} achetés)	
Matières diverses	3.900 ^{li}

Nous estimerons que la main-d'oeuvre intervient dans les proportions suivantes dans les différents prix de revient : (1)

Combustibles	70 %
Energie électrique achetée	30 %
Matières diverses	60 %

Sur ces bases, la proportion de main-d'oeuvre serait la suivante :

Combustibles	1.000 ^{li}
Energie électrique achetée	20 ^{li}
Matières diverses	2.300 ^{li}
TOTAL	3.300 ^{li} environ

2°- ENTREPRISES ET INDUSTRIE PRIVÉE

Au budget d'exploitation de 1941, les dépenses d'entreprises et d'industrie privée figurent pour les sommes suivantes :

Chapitre II (Entretien)	40 ^{li}
Chapitre III (Industrie privée) ..	520 ^{li}
Chapitre IV (Travaux de Voie) ...	640 ^{li}
ENSEMBLE	1.200 ^{li}

(1) - Les taux employés sont inspirés de ceux qui sont indiqués par M. DAVEZAC dans son cours sur les Grandes Industries Modernes professé à l'Ecole des Sciences Politiques.

Nous estimerons que la main d'oeuvre directe et indirecte intervient dans les proportions suivantes pour chacun des chiffres ci dessus : (1)

Chapitre II	100 %	
Chapitre III	{ 30 %	de main-d'oeuvre directe, et
	{ 50 %	de main-d'oeuvre indirecte dans
		le prix des matières;
Chapitre IV	{ 70 %	de main-d'oeuvre directe, et
	{ 50 %	de main-d'oeuvre indirecte dans les
		matières.

Sur ces bases, la main-d'oeuvre interviendrait pour les sommes suivantes dans les différents chapitres :

Chapitre II	40 ^{mi}
Chapitre III	390 ^{mi}
Chapitre IV	550

TOTAL	1.000 ^{mi} environ
	=====

3° - RECAPITULATION

Pour notre budget de 1941, les dépenses de matières, entreprises et industrie privée interviennent pour 5.800^{mi} environ; avec les hypothèses qui ont été faites, la main-d'oeuvre directe ou indirecte intervient pour 4.300^{mi}, soit en moyenne 63 %.

Une hausse généralisée de 1% des salaires d'industrie privée nous coûterait donc environ 47^{mi} au compte d'exploitation.

+
+ +

Pour le compte d'établissement, une hausse calculée suivant les mêmes bases entraînerait une augmentation d'environ 30^{mi} pour l'année entière et pour l'ensemble du programme prévu.

(1) - Même renvoi que page 1.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 11 juin 1941

IX.- Rémunération du personnel - Allocations de déplacement.

Tous les jours

L.L.B.

Cg. heures - voy. q. - m. leij. p. la fonction in
Pm. Décor

Frais de déplacement

Pm.

Accid Cas de voyage à l'étranger, à dessein et à l'étranger.
D. de l'économie et des finances

diff. supplément -
expliqué à l'heure point -
égalité relative à la vitesse, hor. + acci.

Copie au l'p. exp. de l'heure voyage = 1200 fr. $\frac{1275 + 24}{80 + 71} = 2$

= 42. de 200 x 1200 = 50400 + 2900 + 2 x 1200 p. de l'heure
toute la nuit = 10 300 de 4 km. q. 8 600 de 2.5 km. station, donc
le 1200 fr. par jour de l'heure de station.

= 1200 p. voyage de l'heure.

exp. de 45 à 50' h. de l'heure 1, 2, 3, 4

à l'étranger avec exp. de l'heure de 1200 au maximum. à l'étranger retour à l'étranger
1500 p. par jour de l'heure exp. de l'heure.

110.

80 } 2 heures par jour
30 } aller à l'étranger exp. de l'heure

= l'heure par l'heure de l'heure.

à l'étranger avec exp. de l'heure de 1200 au maximum. à l'étranger retour à l'étranger
1500 p. par jour de l'heure exp. de l'heure.

= Acryl 100% = Ch 12 mois

Prouve

Observez l'aspect de la coupe : inférieure - blanche & verte par le haut -

autre - couleur de bois de la sève.

Acryl : "ordre de séparation" est à l'opposé

Chemin : l'aspect de la coupe est blanc. A l'extérieur - couleur de bois

Par la coupe de 10° de diamètre

Réduction de la hauteur

CR

Prouve

Lead

Adopte

Conseil d'Administration

Séance du 23 avril 1941

VII.- Questions diverses concernant la rémunération du personnel :

- Application du Code de la Famille,
- Suppression du jeu du "galon",
- Relèvement des indemnités de déplacement.

P. 10

M. Lacroix
150 % d. aff.

Fixation P. 3 ferms: Exp. P. a. Rep. Reg. -

Lev. Revis justifié et les loyers communités, classées.
 • Proj. de payement comm. - Indemnités de dépla.
 les mieux par ces particuliers
 • Dép. 17 M. à régler à l'Etat au sujet de la subv.

Annuel indic. P. 10

- Usec. d'ind. de 250 M. sur le total de la subv.
 = M. Vaut Revis de la Comm. et de l'Etat?
Exp. Ind. aff.
M. V. Maint. sans fin de la C. de
 = Les comm. et de la Comm. et de l'Etat

accueillir dans

M. Lacroix a regard. M. Lacroix a regard. a regard.

D. Lacroix = a regard. l'Etat et comm. de la subv. de la C. de

Diplôme = titre. le plus favorable - appl. de la C. de

Indemnités

adopté -